



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/A	236
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-13-52-R.1 LUKIC & LUKIC (REVIEW)		DATE 28/08/2015
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Carline AMEERALI		
TO/A	<p>President's Office/ <i>Président</i>:</p> <p>Appeals Chamber/ <i>Chambre d'appel</i>: Judge Meron, Judge Antonetti, Judge W. Sekule, Judge Agius, Judge Liu</p> <p>Senior Legal Officer/ <i>Juriste hors-classe</i>:</p> <p>Prosecutor MICT: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT:</p> <p>Defense Counsel/ <i>Conseil de la Défense</i>: R. Dixon</p> <p>Registrar/ <i>Greffier</i>: Mr. J. Hocking</p> <p>OLAD:</p> <p>Communication Services/ <i>Service Communication</i>:</p> <p>Courtroom Operations/ <i>Opérations en salle d'audience</i>: Ms. Carline Ameerali</p> <p>Judicial Records Unit/ <i>Service des dossiers judiciaires</i>: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry:</p>		

PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT

Lettre de récusation d'office du Juge Jean-Claude Antonetti adressée au Président du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux en application de l'article 18 A) du Règlement de procédure et de preuve, submitted by Judge on 19 August 2015

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
19/08/2015	28/08/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel: 31-70-512 5689 /
8751
Fax: 31-70-512 8558



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DEPOT DE DOCUMENTS A LA
MECHANISME POUR LES TRIBUNAUX PENAUX INTERNATIONAUX**

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GENERALES

To/ A:	<input type="checkbox"/> MICT Registry/ <i>Greffe du MTP/</i> <input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i> <input type="checkbox"/> The Hague/ <i>la Haye</i>
From/ De:	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers/ <i>Chambre</i> <input type="checkbox"/> Defence/ <i>Défense</i> <input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i> <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> :
Case Name/ Affaire:	Le Procureur c. Milan Lukic Case Number/ Affaire No: MICT-13-52-R.1
Date Created/ Daté du:	19 août 2015 Date transmitted/ Transmis le: 19 août 2015 No. of Pages/ No de pages: 3
Original Language / Langue de l'original:	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser):
Title of Document/ Titre du document:	Lettre de récusation d'office du Juge Jean-Claude Antonetti adressée au Président du mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux en application de l'article 18 A) du Règlement de procédure et de preuve
Classification Level/ Catégories de classement:	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classé</i> <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i> <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i> <input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i> <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 (H) requérant exclu</i> <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus Curiae exclu</i> <input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i> <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>Ex Parte autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify / préciser):
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i> <input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Ecritures déposés par des parties</i> <input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i> <input checked="" type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i> <input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Ecritures déposés par des tiers</i> <input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i> <input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordre</i> <input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Livre de sources juridiques</i> <input type="checkbox"/> Appeal Book/ <i>Livre d'appel</i> <input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement</i> <input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i> <input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>					
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La Partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version en Word se trouve en annexe</i>)					
<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser):	
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La Partie déposante soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit :</i>					
Original/ Original en	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La Partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(e) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):</i>					
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser):	

Send completed transmission sheet to/ *Veillez soumettre cette fiche pour le dépôt des documents à:*
JudicialFilingsArusha@un.org OR JudicialFilingsHague@un.org

Rev: Feb 2014



Mécanisme pour les tribunaux
pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-52-R.1

Date : 19 août 2015

Original : FRANÇAIS

LE COLLÈGE DES JUGES

Composé comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge William Hussein Sekule
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance
rendue le :** 19 août 2015

Dans la procédure

LE PROCUREUR

c.

MILAN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**LETTRE DE RÉCUSATION D'OFFICE DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI
ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX
PÉNAUX INTERNATIONAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 A) DU
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur

Le Conseil de l'Accusé :

M. Rodney Dixon

L'avocat de **Milan Lukić** a adressé à la Chambre d'appel constituée de Juge Meron, Antonetti, Sekule, Agius et Liu des écritures qui font **appel** de la décision de la Chambre de révision rendue le 7 juillet 2015 et tendant à la reconstitution d'une nouvelle Chambre d'appel.

L'article 18 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») dispose :

« Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place ».

A) La recevabilité de la requête d'appel

Le requérant **Milan Lukić** via son avocat se basant sur l'article 23 du Statut du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (« Mécanisme ») et l'article 133 du Règlement soutient que la décision qui a été rendue par la Chambre de révision est un jugement susceptible d'appel. A cet égard, l'article 148 du Règlement dispose qu'« après révision, le jugement prononcé par la Chambre de première instance ou le juge unique peut faire l'objet d'un appel conformément au chapitre VII ». Il en résulte donc que lorsqu'une demande de révision est accueillie et qu'un jugement est rendu, celui-ci peut faire l'objet d'un appel. De mon point de vue, il doit être de même quand une demande en révision est rejetée par le collège des juges institué en application de l'article 146 B) du Règlement. En conséquence, la requête en appel est recevable.

B) Le lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité

Il est indéniable qu'ayant pris connaissance de tous les éléments du jugement, de l'Arrêt de la Chambre d'appel et des écritures des parties dans le cadre de la demande en révision, j'ai un lien avec l'affaire, ceci est indéniable. De plus, ayant été dissident dans le cadre de la décision rendu le 7 juillet 2015 et ayant fait enregistrer la première partie de mon opinion (je ferai enregistrer la seconde partie dès que possible et en tous les cas avant le 1^{er} octobre 2015), j'en étais arrivé à la conclusion que la requête en révision était recevable et qu'il fallait entamer le processus devant conduire à un nouveau jugement. En effet, de mon point de vue, tant la Chambre de première instance que la Chambre d'appel avaient commis des erreurs de fait et de droit et le fait nouveau au sens de l'article 146 A) était amplement établi par les documents joints à la requête en révision.

Je note par ailleurs que le requérant au paragraphe 9 de ses écritures sollicite la reconstitution de la Chambre devant statuer sur la requête en révision dans le cadre de l'appel. Dans ces conditions, les

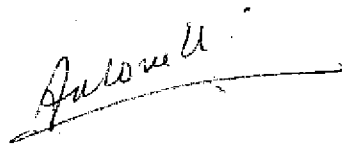
juges ayant statué déjà sur les mérites de la requête ne peuvent à nouveau statuer dans le cadre de l'appel. La logique voudrait que chacun des juges fasse sa propre demande de récusation d'office ou pour le moins que le Président du Mécanisme désigne une autre Chambre d'appel constituée d'autres juges. Si dans le passé au niveau du TPIY et du TPIR, la Chambre d'appel a dans la plupart des cas été constituée des mêmes juges au prétexte qu'il n'y avait pas assez de juges, il n'en est pas de même dans le cadre du Mécanisme puisque le nombre de juges élus s'élève à 25 dont un juge doit être retiré puisqu'il a été élu et a pris ses fonctions à la Cour internationale de Justice. L'actuel Président du Mécanisme a donc à sa disposition **une liste de 19 juges** qui lui permet de constituer sans aucun problème la Chambre d'appel de révision.

Les victimes et les familles des victimes ainsi que la Communauté internationale attendent de la justice internationale des décisions impartiales au vu des éléments de preuve. Comment pourrait-on admettre un système où le Président qui choisit discrétionnairement les juges statue au niveau de la Chambre d'appel, puis au niveau de la Chambre de révision et au niveau de l'appel de la décision de révision ?

Ceci n'est pas admissible et il faut avoir le courage lorsqu'on est un juge **intègre et indépendant** de se retirer d'une affaire pour ne pas laisser place à la critique.

En ce qui me concerne, c'est la raison pour laquelle j'estime devoir ne pas faire partie de la composition devant statuer à nouveau sur la requête en révision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Juge Jean-Claude Antonetti

En date du dix-neuf août 2015

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]